



Edito

Chers lecteurs,

Ce mois-ci, nous vous proposons de faire le point sur les différences, en termes de droits et de garanties, qui peuvent découler de votre statut matrimonial avec votre conjoint (mariage ou partenariat enregistré). Cette distinction est d'importance et une conférence sera prochainement organisée avec R&D sur le sujet.

Par ailleurs, un arrêt intéressant relatif au délai pour introduire une demande de paiement d'une indemnité de dépaysement en cas d'erreur de l'administration a été publié récemment.

Nous continuons également notre analyse de l'importante réforme du bail d'habitation en Belgique.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

Jurisprudence

Une demande de paiement rétroactif de l'indemnité de dépaysement due par l'administration peut être introduite à tout moment

Par un arrêt du 27 février 2018 (T-338/16 P), le Tribunal de l'UE a accueilli le pourvoi, formé par un fonctionnaire de la Commission européenne, contre un arrêt du Tribunal de la Fonction Publique de l'UE ayant jugé irrecevable sa demande tendant à obtenir le versement rétroactif de l'indemnité de dépaysement à laquelle il avait droit entre 2007 et 2009.

En l'espèce, le requérant a réalisé, en 2014, qu'il n'avait pas perçu l'indemnité de dépaysement, à laquelle il avait droit depuis 2007 du fait de son affectation en République Démocratique du Congo puis au Mali. Le PMO a toutefois décidé que le requérant n'avait pas le droit au versement rétroactif de cette indemnité, notamment parce que les délais prévus pour contester les bulletins de rémunération devant l'administration s'étaient écoulés. A titre gracieux, la Commission lui a tout de même versé rétroactivement l'indemnité pour la période comprise entre 2009 et 2014, mais pas pour la période 2007-2009.

Le fonctionnaire avait introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de la Commission, afin d'obtenir le paiement rétroactif de l'indemnité pour la période 2007-2009.

En première instance, le Tribunal de la Fonction Publique a rejeté le recours du requérant. Tout en reconnaissant que le non-versement de ladite indemnité de dépaysement constituait une faute de service due au comportement négligent des services de la Commission, il a jugé la requête irrecevable. Les juges ont tout d'abord constaté que la communication des bulletins de rémunération n'avait pas eu, en l'espèce, pour effet de faire courir les délais de réclamation et de recours car ils ne faisaient pas apparaître clairement la décision de priver le requérant de l'indemnité de dépaysement. Cependant, ils ont estimé que le requérant aurait dû respecter un délai raisonnable de cinq ans à partir de l'apparition du fait dommageable pour introduire une demande de remboursement fondée sur l'article 90§1 du Statut. Or, le requérant a saisi l'administration six ans et quatre mois après la communication du premier bulletin de rémunération dans lequel l'indemnité de dépaysement ne figurait pas.

Sur pourvoi, le Tribunal de l'UE a annulé l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique au motif que ce dernier a commis une erreur de droit en exigeant le respect d'un délai raisonnable pour l'introduction de la demande de paiement par le fonctionnaire. Les juges ont en effet considéré que le respect d'un délai raisonnable n'est requis que dans les cas où, dans le silence des textes, les principes de sécurité juridique ou de protection de la confiance légitime font obstacle à ce que les institutions de l'Union et les personnes physiques et morales agissent sans limite de temps. En l'espèce, les juges constatent que la demande du requérant ne vise en aucun cas à amender la situation juridique acquise régissant sa relation avec la Commission ou le cours normal de l'exécution du budget. Au contraire, elle vise à amener l'administration à agir en conformité avec ses engagements juridiques et budgétaires déjà pris. En effet, il n'était pas contesté que l'indemnité de dépaysement était due depuis 2007.

En conséquence, aucun délai ne pouvait être opposé au fonctionnaire pour rejeter le paiement rétroactif de l'indemnité de dépaysement qui lui était due. Le Tribunal de l'UE a annulé le premier arrêt, a jugé la requête du requérant recevable puis a accueilli, au fond, la demande du requérant en annulant la décision de la Commission.

Focus

Conjoint de fonctionnaire européen : des garanties variables selon la situation matrimoniale

De nombreux fonctionnaires et agents européens en sont surpris, mais le Statut des fonctionnaires européens ne prévoit pas toujours l'octroi de mêmes droits et garanties aux fonctionnaires et leurs conjoints mariés ou aux fonctionnaires et leurs conjoints partenaires non-matrimoniaux.

Conformément à l'article 1^{er} *quinquies* du Statut, les partenariats non matrimoniaux (cohabitation légale en Belgique, PACS en France, « geregistreerd partnerschap » aux Pays-Bas, etc) ne sont pas toujours traités au même titre que le mariage.

Ainsi, outre les conditions classiques (preuve de partenariat par un document officiel, pas de mariages ou partenariats multiples, pas de lien de parenté entre les partenaires), ce n'est que lorsque le couple n'a pas accès au mariage civil dans un Etat membre que le fonctionnaire en partenariat non matrimonial est traité comme un fonctionnaire marié. Le Statut vise ici principalement les couples de même sexe, qui n'ont pas accès au mariage dans tous les Etats.

Cette distinction est importante, car de nombreux droits découlent du statut matrimonial du fonctionnaire en couple.

Par exemple, un fonctionnaire enregistré dans un partenariat non matrimonial ne pourra avoir droit à l'allocation de foyer si celui-ci a la possibilité légale de se marier dans un Etat membre.

De même, un conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé ne pourra percevoir une pension de survie de la part de l'Union européenne que si le couple était marié civilement ou s'il démontre qu'il n'avait pas accès au mariage civil dans un Etat membre.

Jusqu'alors, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne applique strictement cette notion en considérant qu'elle n'est pas compétente pour élargir l'interprétation juridique des termes utilisés dans le Statut afin d'inclure dans la notion de « mariage » des situations de cohabitation et de concubinage.

Notons tout de même que certains droits de congés et de couverture sociale sont octroyés à tous les fonctionnaires enregistrés sous un partenariat non matrimonial et leurs conjoints, sans que ceux-ci ne doivent démontrer que le couple n'a pas accès au mariage civil dans un Etat membre.

R&D et DALDEWOLF organiseront prochainement une conférence à ce sujet.

Au quotidien en Belgique

La réforme du bail - suite

Comme évoqué dans l'édition de janvier de *The Official*, de nouvelles règles applicables aux baux d'habitation, issues d'une ordonnance du 27 juillet 2017 (ci-après l'« Ordonnance »), sont entrées en vigueur ce 1^{er} janvier 2018 en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces nouvelles règles, insérées dans le Code bruxellois du logement (ci-après le « CBL »), remplacent au sein des 19 communes bruxelloises, la loi « fédérale » du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale du preneur.

L'Ordonnance a un champ d'application beaucoup plus large que celui de la loi du 20 février 1991, laquelle ne s'appliquait qu'aux baux affectés à la résidence principale du preneur (schématiquement, le bail de résidence principale vise à protéger le logement familial, celui qui sert de résidence principale à la famille et dans lequel le preneur a vocation à installer son domicile).

L'Ordonnance s'applique à tous les baux d'habitation, c'est-à-dire à l'ensemble des baux qui portent sur un logement (à l'exception de l'hébergement touristique). Elle comprend deux parties, l'une énonçant des règles générales, d'application commune (information précontractuelle, loyer et charges, entretien et réparation, cession et/ou sous-location, durée, terminaison, etc.), l'autre des règles spécifiques à chacun de différents types de baux d'habitation envisagés par le législateur bruxellois (résidence principale du preneur, bail d'étudiant, colocation, habitat dit « intergénérationnel », bail qualifié de « glissant »).

Toutes ses dispositions sont obligatoires à moins qu'il n'en soit précisé autrement, auquel cas des dérogations conventionnelles sont possibles. Nous examinerons dans le prochain numéro de *The Official* les principales innovations apportées par ces règles communes.

Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillemer et Marie Forgeois (avocats), Lauren Burguin (élève-avocat).
Droit belge Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honinckx, Olivier Bertin, Arnaud Piens (avocats).

Cette Newsletter est diffusée avec la collaboration de Renouveau et Démocratie.